



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'un site de stockage d'artifices de divertissement,
d'un atelier de montage – communicage – picking ou d'assemblage d'artifices
de divertissement et d'une aire de chargement – déchargement associée,
située au lieu-dit Ferme de Boisjarry basée sur la commune de JUIGNAC (16)
et exploitée par la SCI DU BOISJARRY**

VU le code de l'environnement, son titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 et son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande du 6 avril 2020 déposée en préfecture le 20 mai 2020 par la société SCI DU BOISJARRY dont le siège social est situé lieu-dit Boisjarry à JUIGNAC (Charente), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage d'artifices de divertissement, un atelier de montage communicage (mise en liaison des accessoires pyrotechniques utilisés pour assurer la continuité et la propagation du feu) – picking ou d'assemblage d'artifices de divertissement et une aire de chargement – déchargement associée, située au lieu-dit La Ferme de Jarry basée sur la commune de JUIGNAC (16) ;

VU les compléments à la demande susvisée en date des 25 septembre 2020, 7 janvier, 4 février, 5 février, 28 juillet 2021, 25 janvier et 19 février 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 30 novembre 2020 ;

VU la décision n° E21000016/86 en date du 5 février 2021 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers nommant M. Didier LABREGERE en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 8 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus sur le territoire des communes de Juignac, Montmoreau, Courgeac, Bors de Montmoreau, Saint-Martial et Montboyer ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication des annonces légales dans les deux journaux locaux, Charente Libre et Sud-Ouest, les 18 février et 10 mars 2021 respectivement ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Juignac, Montmoreau, Bors de Montmoreau et Montboyer ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2021 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT les faits justifiant une procédure d'autorisation et un classement en site SEVESO seuil bas ;

CONSIDÉRANT que les consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 auprès des conseils municipaux des communes de Juignac, Montmoreau, Courgeac, Bors de Montmoreau, Saint-Martial et Montboyer et des services déconcentrés de l'État, n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats de ces consultations et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCI DU BOISJARRY, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 847 667 680 et dont le siège social est situé au lieu-dit Boisjarry sur la commune de Juignac (Charente) ci-après « l'exploitant », est autorisée à exploiter à cette même adresse (coordonnées Lambert 93 RGF93CC46 X= 1 474 550 et Y= 5 133 445), les installations détaillées au chapitre 1.2.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "déclaration", pris en application de l'article L. 512-8, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est visé par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique Alinéa	Intitulé	Capacités maximales	Régime (*)
4220	<p>Produits explosifs (stockage de) (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p><i>Nota :</i></p> <p><i>(1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p><i>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.</i></p> <p><i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p> <p><i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque</i></p>	<p>Q(équivalente) de matière active = 9900kg</p> <p>Quantité matière active:</p> <p>DR 1.3: 9000kg</p> <p>DR 1.4: 34500kg</p>	A seuil bas

Rubrique Alinéa	Intitulé	Capacités maximales	Régime (*)
	<i>ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i>		
4210-1	<p>Produits explosifs (fabrication⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active⁽³⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg</p> <p><i>Nota :</i></p> <p><i>(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</i></p> <p><i>(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</i></p> <p><i>(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication</i></p>	<p>Quantité de matière active:</p> <p>12 kg</p> <p>(conteneur de picking/grappage)</p>	DC
2793-2	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte).</p> <p>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 100 kg</p> <p><i>Nota :</i></p> <p><i>(2) La quantité équivalente totale de matière active est établie selon la formule :</i></p> <p><i>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</i></p> <p><i>A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1 ;</i></p> <p><i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p>	<p>Quantité de matière active :</p> <p>6 kg DR 1.3</p> <p>(conteneur de déchets pyrotechniques désensibilisés)</p>	DC

(*) A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Capacités maximales : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Juignac, lieu-dit « Ferme de Jarry », sur les parcelles suivantes :

Parcelles
595, 596, 597, 599, 600, 601, 935, 936, 937, 938 et 940 de la section E de la zone O2

Les installations visées à l'article 1.2.1 sont implantées selon le plan de situation fourni en annexe 1.

La surface de l'emprise de l'établissement est d'environ 40 000 m². Les installations situées dans l'enceinte de l'établissement occupent une surface bâtie totale d'environ 878 m² répartie en 5 bâtiments ; les autres surfaces imperméabilisées représentent environ 500 m².

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'exploitant exploite des installations de stockage d'artifices de divertissement, un atelier de montage – communicage – picking ou d'assemblage d'artifices de divertissement et une aire de chargement – déchargement associée, dans plusieurs bâtiments comme suit :

- 1 atelier de montage – communicage – picking ou d'assemblage d'artifices de divertissement ;
- 3 bâtiments de stockage d'artifices de divertissement ;
- 1 quai de chargement et de déchargement ;
- 1 bâtiment de stockage des produits inertes nécessaires à l'activité.

L'ensemble des bâtiments concernés par les activités de l'établissement, ainsi que les installations ou activités qui y sont présentes ou réalisées, est listé en annexe 2 du présent arrêté.

L'atelier de montage, les trois bâtiments de stockage et l'aire de chargement et de déchargement des produits pyrotechniques sont situés à l'intérieur de l'enceinte « pyrotechnique ». L'enceinte pyrotechnique et le bâtiment de stockage des produits inertes sont situés à l'intérieur de l'enceinte « installations ». Le plan de situation présenté en annexe 1 présente le positionnement des bâtiments et des enceintes.

L'affectation, même partielle, à l'habitation est exclue dans l'établissement visé par le présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à exploiter ces bâtiments et installations selon les prescriptions fixées au présent arrêté et dans ses annexes.

Article 1.2.4. Statut de l'établissement

L'établissement relève du statut « Seveso seuil bas » au titre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé par dépassement direct, tel que définie au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, pour les substances explosives classées sous la rubrique 4220.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, ou en cas d'interruption d'exploitation pendant un délai de trois ans consécutifs conformément au II de l'article R. 512-74 du même code.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Zones de protection

L'implantation des installations pyrotechniques à l'intérieur du site respecte les contraintes d'éloignement imposées par les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé.

Pour des raisons de sécurité, l'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones affectées par les effets de son installation tels qu'évalués dans son étude de dangers. Il y maintient une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones, et des activités connexes.

Toute évolution dans la nature et le volume des produits entreposés susceptibles d'augmenter les zones initialement déterminées nécessite au préalable la réalisation d'une étude de dangers complémentaire, et un porter-à connaissance tel que prévu à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. L'exploitant informe le préfet et le maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement portés à sa connaissance lorsqu'ils sont situés dans les zones affectées par les effets de son installation où lorsqu'elles sont susceptibles de concerner les contraintes d'éloignement fixées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, que la modification intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées, révisées ou mises à jour à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que

les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Arrêté ministériel
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Date	Arrêté ministériel
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
13/12/2005	Arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs
20/04/2007	Arrêté ministériel fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/05/2014	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
31/05/2021	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Juignac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Juignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les communes de Juignac, Montmoreau, Courgeac, Bors de Montmoreau, Saint-Martial et Montboyer ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 1.10 MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les annexes 1 à 4 du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site au sens de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'avis de la CADA n° 20200022 séance du 20 février 2020.


Elles ne sont pas communicables.

CHAPITRE 1.11 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Juignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le 30 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement lors de la réalisation de travaux sur le site, l'exploitant :

- met en œuvre des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier (tels que stationner les engins de chantier sur des aires étanches équipées de rétention des eaux) ;
- cale les horaires de chantier sur les horaires d'activité habituelle des installations, afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Article 2.1.3. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ses locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boves, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments, en cas de changement d'exploitant ce dossier est transmis au nouvel exploitant ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être dématérialisés, et des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données qu'ils contiennent.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Les principales échéances et périodicités des actions à réaliser ou des documents à transmettre sont récapitulées dans le tableau suivant.

Article	Documents à transmettre	Échéance
5	Transmettre un plan des installations et un plan des zones d'effets des phénomènes dangereux, conformes au dossier de demande d'autorisation et contenant toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la localisation des installations et de leur environnement	Au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.6.1	Actualiser les éléments du dossier d'autorisation d'exploiter	Préalablement à chaque modification des installations
1.6.6	Transmettre au préfet la notification de mise à l'arrêt définitif	Au plus tard 3 mois avant la date de cessation d'activité
Article	Actions à réaliser	Périodicité
7.5.3	Réaliser des exercices de mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours	Au moins une fois par an
7.5.6	Vérifier les extincteurs	Au moins une fois par an
7.6.2	Vérifier les installations électriques	Au moins une fois par an
8.1	Recenser les substances dangereuses, renseigner la base de données associée	Recensement initial: dans un délai raisonnable avant la mise en service de l'établissement. Mise à jour du recensement: au moins tous les quatre ans, au plus tard le 31 décembre de l'année n Renseignement de la base de données associée: au plus tard le 15 février de l'année n+1)
8.2	Réexaminer la politique de prévention des accidents majeurs	Au moins tous les 5 ans
8.4.2	Réviser le plan d'opération interne	Au moins tous les 3 ans
8.4.4	Réaliser un exercice d'application du plan d'opération interne	Au moins une fois par an
8.9.1	Effectuer une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Au moins une fois par an ou, en cas d'agression par la foudre, au plus tard un mois après celle-ci

Article	Documents à transmettre	Échéance
8.9.1	Effectuer une visite complète des dispositifs de protection contre la foudre	Au moins une fois tous les 2 ans

Les dates de remise et le format de ces documents pourront être adaptés par l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4.1.1. Principes généraux

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Isle Dronne.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Limitations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle, ni de lavage des sols, ni d'entretien des espaces verts.

Les prélèvements dans la nappe phréatique ou dans le milieu naturel sont interdits.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.1.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître,

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.1.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.3.1.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Le site n'est doté d'aucune arrivée d'eau (aucun prélèvement d'eau).

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux décrites à l'article 4.4.1 sont rejetées dans des regards-situés au droit du hangar et des 3 cellules A01, A02 et B01. Ces regards alimentent un bassin de rétention situé au nord du site qui se déverse dans le réseau d'eau communal. Une vanne permet l'isolement de ce bassin en cas de pollution des eaux.

Au niveau de l'aire de chargement/déchargement, en raison du risque de fuite d'hydrocarbures des véhicules, les eaux de pluie sont préalablement filtrées à l'aide d'un déshuileur.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'établissement, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (un déshuileur).

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent ainsi au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert 93 - RGF93	X = 1 474 6001 m Y = 5 133 568 m
Nature des effluents	- les eaux exclusivement pluviales, - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement collective
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement éventuellement assortie d'une convention avec le gestionnaire de réseau (Agur)
Autres dispositions	Présence d'un déshuileur en sortie de l'aire de chargement/déchargement

Tout rejet direct ou indirect vers la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.5.1. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.5.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.5.2.1. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES (matières en suspension)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
HCT (hydrocarbures totaux)	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 1 470 m².

Article 4.5.2.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.5.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources

9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3°.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, à la formation d'atmosphères inflammables ou explosibles ;
- il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballage soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction, et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets, ainsi que les produits périmés, ou déclassés en attente d'élimination, et les produits en emballage endommagé, sont stockés dans des conditions permettant de respecter les règles de compatibilité.

Des emballages de secours, destinés aux conditionnements altérés, doivent être disponibles en quantité suffisante.

Les déchets de produits dangereux doivent être placés dans des contenants adaptés à leur nature physico-chimique.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits dangereux est interdit sur le site.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Registre chronologique

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faibles quantités ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifiques. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchet	Code CED	Descriptif déchet	Process émetteur	Conditionnement sur site	Mode de traitement	Tonnage annuel maximal
Déchets non dangereux	Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Encombrants inertes	-	Poubelles	Élimination en déchetterie	< 1 t
	Papier carton et	20 01 01	Papiers	Activités de bureau	Poubelles		< 1 t
	Emballages en matières plastiques	15 01 02	Bidons de désherbant	Maintenance	Poubelles emballage		< 5 t
	Emballages métalliques	15 01 04	Déchets d'emballages	Ouverture d'emballage	Poubelles emballage		< 1 t
Déchets dangereux	Autres déchets d'explosifs	16 04 03*	Déchets pyrotechniques désensibilisés	Retour site de tir (ratés de tir)	Conteneur métallique	Retour fabricant	6 kg
	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 01* à 13 05 08*	boues et eaux hydrocarbonées	Débourbeur / déshuileur	-	Société spécialisée	-

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 NUISANCES SONORES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les stockages de produits dangereux, notamment inflammables, sont tenus à l'écart les uns des autres ainsi que des autres installations du site ou des clôtures. Ils respectent à cet égard une distance permettant d'éviter la communication d'un incendie, à moins qu'ils ne soient séparés par des écrans coupe-feu permettant d'éviter la communication d'un incendie. L'exploitant est en mesure à tout moment de justifier de l'importance de ces distances, de leur maintien dans le temps ou de l'adéquation des écrans.

Les incompatibilités entre les substances et mélanges dangereux et les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ce registre.

L'exploitant dispose en temps réel d'une connaissance de la nature et des quantités de produits présents aux différents emplacements de son site. En cas d'accident, cette information actualisée doit pouvoir

être fournie sans délai aux équipes d'intervention et à l'inspection des installations classées, y compris en cas d'inaccessibilité de l'établissement.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4. Sûreté des installations

Article 7.2.4.1. Contrôle des accès

L'accès aux locaux de l'enceinte « pyrotechnique » visée à l'article 1.2.3 est interdit à toute personne étrangère au site, excepté aux personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement selon la procédure qu'il a définie. Ce dernier doit s'assurer que ces personnes se conforment strictement aux consignes de sécurité. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placés sous la responsabilité et accompagnés d'une personne de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et surveillés en permanence (gardiennage, télésurveillance). En dehors de leur utilisation, les locaux contenant des matières actives restent fermés à clé. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné et la télésurveillance est activée.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

Article 7.2.4.2. Clôture de l'établissement

L'enceinte « installation » visée à l'article 1.2.3 est entourée, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès du site sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

Article 7.2.4.3. Surveillance et gardiennage du site

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Une procédure décrit la conduite à tenir en cas de détection d'une intrusion sur le site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.4.4. Sûreté des installations pyrotechniques

L'enceinte « pyrotechnique » visée à l'article 1.2.3 est entourée d'une clôture conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé. Cette clôture peut être confondue avec celle visée à l'article 7.2.4.2.

Les bâtiments de l'enceinte « pyrotechnique » visée à l'article 1.2.3 sont équipés des dispositifs de détection, de protection et de surveillance prescrits par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 susvisé.

Article 7.2.4.5. Fiabilisation de l'alimentation électrique des dispositifs de sûreté

Les dispositifs de sûreté alimentés électriquement (portails piétonniers et véhicules, dispositifs d'accès par badge, vidéosurveillance, télésurveillance, alarmes anti-intrusion, etc.) répondent à l'une des dispositions suivantes :

- ils bénéficient a minima d'une source d'alimentation électrique externe et d'une source d'alimentation électrique de secours interne indépendantes garantissant leur efficacité en cas de perte de la source externe ;
- ils sont à sécurité positive, c'est-à-dire qu'ils assurent leur fonction de sécurité en cas de perte de leur alimentation électrique ;
- ils activent une alarme transmise à la société de télésurveillance en cas de perte de leur alimentation électrique.

L'exploitant définit dans une procédure la conduite à tenir, en termes de surveillance sur le terrain notamment, en cas de perte de toute alimentation électrique des dispositifs de sûreté alimentés électriquement.

Article 7.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers en vigueur.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) d'une hauteur minimale de 4 mètres,
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré 30 minutes).

(R : résistance au feu, capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les toitures des bâtiments A01, A02 et B01 sont équipées d'une grille métallique destinée à stopper les projections enflammées en cas d'incendie des bâtiments.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.4 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Les dispositions du présent chapitre sont applicables en cas de survenue, au sein de l'établissement de l'exploitant, d'un accident portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont complétées par celles visées au chapitre 7.5 relatives à la lutte contre un incendie.

Article 7.4.1. Accessibilité pour les services d'incendie et de secours

Article 7.4.1.1. Accessibilité du site

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour l'intervention des services de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

Article 7.4.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Chaque bâtiment dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation. Cette voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.4.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.4.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues de chaque bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 7.4.2. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.4.3. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Des rondes des installations et des bâtiments sont organisées de façon régulière et périodique. Les rondiers s'assurent à cette occasion et de façon visuelle du maintien du caractère fonctionnel du matériel d'intervention. Ils disposent à cet effet d'une liste de matériel à vérifier. Ils ont obligation de

reporter les anomalies visuelles constatées sur un registre et les signaler en fin de ronde à leur encadrement.

Article 7.4.4. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur la plate-forme sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI visé au chapitre 8.4.

Article 7.4.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel, après avoir mis en sécurité les ateliers dont ils ont la responsabilité.

Article 7.4.6. Repérage des matériels et des installations

La signalétique installée est conforme à la réglementation en vigueur, afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

Article 7.4.7. Formation du personnel

Le personnel appelé à intervenir est formé et entraîné régulièrement à la mise en œuvre des moyens et de l'organisation prévue au présent chapitre 7.4.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

Article 7.5.1. Dispositifs de désenfumage

Le hangar est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique

Les dispositifs de désenfumage font l'objet de tests de manœuvrabilité périodiques.

Article 7.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivant :

- des extincteurs dans l'ensemble des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- une réserve d'eau de 120 m³ équipée d'une tuyauterie de raccordement normalisé permettant aux services de secours de s'y raccorder. Cette réserve est réalimentée par le réseau d'eau potable de cette zone.

La réserve d'eau de 120 m³ est située en dehors des zones d'effet thermique de l'incendie des bâtiments de l'enceinte pyrotechnique ou du bâtiment de stockage des produits inertes. L'emplacement de la réserve d'eau de 120 m³ est localisé sur le plan figurant en annexe 1.

L'exploitant recense ces différents matériels sur des listes tenues à jour en y indiquant, le cas échéant, ceux qui sont déclarés non opérationnels par exemple à l'issue d'un contrôle périodique ou d'une action de maintenance.

Le site dispose également d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1 .

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.5.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne..

Le chef d'établissement propose au service départemental d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Article 7.5.4. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Article 7.5.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 7.5.6. Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie visés à l'article 7.5.2 doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. L'exploitant fait contrôler à une fréquence **au moins annuelle** les extincteurs. Il s'assure périodiquement du niveau d'eau dans la réserve, ainsi qu'après utilisation de celle-ci dans le cadre de la lutte contre un sinistre.

La date, le contenu et le résultat de ces actions de maintenance et de ces vérifications ainsi que les suites qui leur sont données sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Les résultats des contrôles périodiques ou ponctuels de ces moyens de lutte contre

l'incendie réalisés à tout autre titre, notamment dans le cadre d'un contrat d'assurance des installations, sont également tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont conçues et réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation et aux normes applicables, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une éventuelle modification. Elles sont contrôlées a minima annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Cette vérification périodique est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants et porte notamment sur les prescriptions relatives à la mise à la terre des équipements et aux règles spécifiques applicables aux atmosphères explosives.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les armoires électriques sont conçues et implantées de façon à éviter toute propagation d'un incendie vers une installation à risque.

Article 7.6.2. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité qui doivent continuer de fonctionner est secourue par une source interne à l'établissement. Des tests sont régulièrement effectués pour vérifier, en cas de perte de l'alimentation électrique externe, le basculement correct sur la source interne d'électricité.

Les équipements de sécurité des unités qui peuvent être arrêtées doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.6.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.6.4. Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des risques d'atmosphère explosive, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables permettant à ces parties de l'installation de garder leur intégrité en cas d'explosion primaire.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment le dimensionnement de ces ouvrages.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1. Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter le risque de pollution accidentelle des eaux et/ou des sols.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et de confinement, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2. Rétentions et confinement

Article 7.7.2.1. Capacités de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagés pour la récupération d'eaux météoriques.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 7.7.2.2. Confinement des eaux polluées en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Le confinement est réalisé par un dispositif externe. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux d'extinction incendie sont collectées dans un bassin de confinement de 120 m³ doté d'une vanne d'isolement.

Article 7.7.3. Transports, chargements et déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.7.4. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION CONCOURANT À LA SÉCURITÉ

Article 7.8.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance du fonctionnement, des dangers et des inconvénients de l'exploitation des installations, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

Article 7.8.2. Permis d'intervention et/ou permis de feu

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans les zones du site identifiées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées comme locaux à risque pyrotechnique, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.8.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.4.5, ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Article 7.8.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO

CHAPITRE 8.1 RECENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

- le nom ou la raison sociale de l'établissement : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social,
- l'adresse complète de l'établissement,
- le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement,
- le cas échéant, le numéro SIRET,
- une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés,
- l'activité de l'établissement,
- le cas échéant, le code NAF de l'établissement,
- la liste des substances, mélangés, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélangés : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué pour la première fois dans un délai raisonnable avant la mise en service de l'établissement, puis tous les quatre ans, au plus tard le 31 décembre de l'année considérée. Il est par ailleurs mis à jour avant la réalisation de changements notables si nécessaire.

CHAPITRE 8.2 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) tel que prévu à l'article R. 515-87 du code de l'environnement .

Cette PPAM. est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

CHAPITRE 8.3 INFORMATION DE LA POPULATION

L'exploitant fournit au Préfet les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L. 515-34 du code de l'environnement relatif à l'information du public.

En application de l'article R. 515-89 du code de l'environnement, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-7 du code de l'environnement, les informations mentionnées à l'article L. 515-34 du code de l'environnement sont mises à la disposition du public par voie électronique dans un délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la date de disponibilité de cette information.

CHAPITRE 8.4 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Article 8.4.1. Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (POI)

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard le 1^{er} janvier 2023 un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

Article 8.4.2. Révision du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le POI et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI.

A chaque mise à jour, il est diffusé pour information :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité départementale et Service régional) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

Article 8.4.3. Mise en œuvre du POI

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI). Il met en place les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet ou jusqu'à l'intervention, si besoin, des services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du commandant des opérations de secours (COS) Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application des articles R. 741-18 et R. 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

Article 8.4.4. Exercices POI

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Des exercices inopinés peuvent être déclenchés par l'inspection.

Le compte rendu des exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.5. Formation du personnel à la mise en œuvre du POI

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du POI est formé périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. Cette formation intègre les entreprises voisines concernées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre « moyens » du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs des formations délivrées.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION ET GESTION DES PERTES D'UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant fixe les dispositions prévues en cas de perte des utilités pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

En sus des dispositions de l'article 8.6.3, les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 8.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Article 8.6.1. Liste des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

Article 8.6.2. Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Article 8.6.3. Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Article 8.6.4. Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis
- d'essais fonctionnels systématiques.

Article 8.6.5. Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 8.6.2 à 8.6.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Article 8.7.1. Contrôle des véhicules

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses et la gestion des dites matières et équipements en cas d'urgence sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement. Le registre justifiant l'application de ces procédures est également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Lors de leur entrée sur le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant met en sécurité le véhicule et déclenche une procédure adaptée.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

Article 8.7.2. Zones d'attente ou de stationnement

L'exploitant prévoit une aire de stationnement dans l'enceinte de l'établissement, dont la conformité (emplacement, timbrage...) est justifiée dans l'étude de sécurité du travail et l'étude de dangers.

A défaut, le stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés, est possible, sous réserve de vérification, d'une part qu'en cas d'accident relatif à ce stationnement, il n'y ait pas de possibilité de transmission aux installations de l'établissement, et d'autre part qu'en cas d'accident survenant dans une installation, les véhicules n'aggravent pas cet accident. Les véhicules de transport chargés sont en provenance ou à destination de la voie publique et leurs déplacements se font en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses. L'exploitant doit être en mesure de justifier la raison pour laquelle les aléas de logistique ne permettent pas un traitement dans des délais rapides et nécessitent un stationnement exceptionnel sur site.

Ce stationnement doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 18 heures, sur un emplacement réservé à cette fin, choisi de manière adéquate et dont l'existence a été prise en compte dans l'étude de sécurité et/ou de dangers. Le nombre maximal de véhicules de transport autorisés à stationner dans l'établissement dans ces conditions est limité à un.

L'exploitant tient à la disposition des services d'inspection un bilan annuel des dates qui auront été concernées par un tel stationnement.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe pas de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

CHAPITRE 8.8 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression sont conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces équipements font l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de :

- s'assurer que les équipements sous pression fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produits, etc.) ;
- contrôler que les caractéristiques des équipements sous pression assurant la fonction de confinement et de leurs organes de sécurité sont correctement maintenues dans le temps, en établissant notamment un programme de suivi en service comprenant des inspections et des requalifications périodiques de ces équipements.

CHAPITRE 8.9 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 8.9.1. Protection contre la foudre

L'établissement respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives à la protection contre la foudre.

Article 8.9.2. Séisme

Les dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 susvisés relatives aux règles de construction parasismiques sont applicables à l'établissement.

Les murs des périphériques des bâtiments et les murs séparatifs des cellules A1, A02 et B01 résistent au séisme de référence du lieu considéré.

Les équipements soumis à ces dispositions sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

CHAPITRE 9.1 CLASSEMENT DES PRODUITS PYROTECHNIQUES

Article 9.1.1. Détermination du classement

L'exploitant établit le classement en division de risque (DR) de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être présents dans ses installations.

Il s'assure que la classification des produits concerne les produits nominaux mais également les produits intermédiaires, les repasses, les déchets et les résidus de fabrication.

L'exploitant s'assure que toutes les conditions d'activités, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé prévisible, ont été prises en compte pour la détermination du classement des produits.

L'exploitant analyse systématiquement le risque de transition déflagration détonation (TDD) et transition choc détonation (TCD).

Les produits pyrotechniques stockés ou mis en œuvre dans des conditions pouvant les conduire à transiter en TDD et TCD doivent être considérés comme classés en DR 1.1.

Est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement, la liste de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être rencontrés sur le site. Cette liste précise également les effets redoutés liés aux produits qui ont été retenus en fonction de leurs conditions de mise en œuvre.

Article 9.1.2. Contrôle de la validité du classement

L'exploitant vérifie le classement en division de risques des produits pyrotechniques entrant sur le site. L'exploitant s'assure en permanence de la validité du classement en division de risque de ses produits pyrotechniques, quelles que soient les conditions de fabrication, de manipulations, de stockage et d'environnement susceptibles d'être rencontrés sur le site.

Toute modification des conditions dans lesquelles se trouvent les produits pyrotechniques doit préalablement faire l'objet d'une analyse particulière visant à démontrer son influence dans le classement en division de risque qui avait été initialement retenue.

L'exploitant détermine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui lui permettent de s'assurer en permanence que les produits classés en dehors de la division de risque DR 1.1. ne peuvent pas être agressés par un accident provenant d'une installation fixe voisine ou d'un engin de transport de produits pyrotechniques, susceptibles de générer des éclats rapides ou une onde de choc d'une intensité suffisante pour générer leur détonation.

L'exploitant s'assure en particulier dans les dépôts de produits DR 1.3 b, que les conditions d'empilement des colis, qui sont tous agréés, et de tassement des produits ne provoquent pas le dépassement des critères de classement en division de risque DR 1.3 b, exprimés par densité de matières actives et par nombre d'artifices par unité de volume, dans la grille élaborée par l'INERIS et l'IPE, reprise en annexe 2.

Toutes les dispositions visant à limiter des conditions amenant des phénomènes dangereux liés à la transition en détonation de produits de DR 1.3 ou 1.4 sont mises en œuvre. Sont notamment rendues obligatoires :

- l'utilisation d'emballages non confinants des produits ;
- la limitation physique des hauteurs de stockage ;
- la limitation des quantités stockées (respect du timbrage) ;
- la conception non confinante des dépôts.

Article 91.3. Modification du classement

Toute évolution de classement en division de risque de produits doit faire l'objet d'une information auprès du préfet, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 TIMBRAGE DES INSTALLATIONS

La quantité maximale de produits pyrotechniques autorisée par installation et par division de risques est défini dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre une procédure et un enregistrement des quantités présentes dans chaque bâtiment. L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant de s'assurer et de justifier en permanence du respect du timbrage de chaque atelier ou dépôt contenant des matières actives et du respect de la quantité totale stockée en capacité équivalente mentionnée à l'annexe 3.

En cas de livraison ou de déstockage d'un bâtiment, l'exploitant s'assure au préalable que la quantité de matière active présente dans le véhicule de transport stationné à proximité du dépôt cumulée à celle présente dans le dépôt ne dépasse pas la quantité maximale autorisée pour le dépôt. Cette vérification préalable fait l'objet d'un enregistrement.

Les cellules des bâtiments doivent assurer le découplage pyrotechnique et prévenir les effets dominos. L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement les documents justificatifs de la mise en œuvre de ces dispositions, y compris pendant les transferts internes. Le timbrage de chaque cellule est déterminé et clairement signalé à l'entrée de chaque cellule.

Dans le cas où des matières et objets de DR 1.3 et 1.4 sont stockés simultanément dans une même cellule, le timbrage à respecter pour la cellule est celui correspondant à la DR 1.3. Dans le cas où des matières et objets de DR 1.3a et 1.3b sont stockés simultanément dans une même cellule, le timbrage à respecter pour la cellule est celui correspondant à la DR 1.3a.

Dans les bâtiments de production, les quantités de matières et objets pyrotechniques présents sont limités au strict nécessaire au cycle de production en cours.

CHAPITRE 9.3 REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

CHAPITRE 9.4 AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Article 9.4.1. Règles de stockage

Les matières pyrotechniques sont stockées à l'intérieur du site en emballages agréés « ADR » ou présentant un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans l'ADR dans sa dernière version en vigueur.

À l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies à l'article 9.4.3.

Les opérations de prélèvement, fractionnement ou de reconditionnement de produits pyrotechniques, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, sont interdites à l'intérieur des bâtiments Hangar, A01 et A02. Ces opérations sont autorisées uniquement dans l'atelier B01 dédié aux opérations de montage, communicage, picking et assemblage.

Seuls les emballages agréés ADR ou équivalent et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des matières premières et des produits finis.

Le stockage des produits est réalisé dans des emballages agréés ADR ou équivalent constamment fermés entièrement. La réintégration de produits en stockage suit les mêmes règles.

Les locaux contenant des matières actives ne doivent avoir ni étage, ni sous-sol. Ils doivent être identifiés extérieurement de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

Les locaux sont équipés de portes qui s'ouvrent vers l'extérieur par une simple poussée de l'intérieur et facilement de l'extérieur.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles sensibles à l'action du rayonnement solaire, les fenêtres existantes ne doivent pas présenter de défauts ou d'aspérités susceptibles de faire converger les rayons du soleil et doivent, en outre, être munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un revêtement limitant le rayonnement solaire.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Lorsqu'ils contiennent des produits pyrotechniques, les dépôts et ateliers doivent être fermés à clé en dehors des heures de présence du personnel.

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effet simultané de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Article 9.4.2. Conditions générales de stockage

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Dans les bâtiments A01 et A02, le gerbage des colis de produits pyrotechniques s'effectue de telle sorte que la surface inférieure des colis ne se trouve pas à plus de 1,6 mètre au-dessus du sol. La surface supérieure des colis ne peut pas se trouver à plus de 1,8 mètre au-dessus du sol. En tout état de cause, le point le plus élevé de la charge pyrotechnique stockée reste en permanence à une distance minimum de 2 mètres de la partie haute du mur.

Dans le bâtiment Hangar, le gerbage des colis de produits pyrotechniques s'effectue de telle sorte que la surface supérieure des colis ne se trouve pas à plus de 3,5 mètres au-dessus du sol. Il s'effectue à l'aide de moyens mécaniques adaptés. Les colis sont stockés sur des travées de rack double de stockage sur deux niveaux, adaptées et solidement fixées au sol.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Les conditions de stockage des substances et mélanges dangereux ne modifient pas les effets dangereux identifiés.

Les caisses de produits sont correctement rangées à l'intérieur de chaque bâtiment, avec des espaces de circulation suffisants pour faciliter le transfert des produits.

Les emplacements de stockage sont définis et matérialisés et laissent libre et dégagées les issues de chaque local.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Chaque local est maintenu en bon état d'ordre et de propreté. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

Il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières combustibles, inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

Les espaces de circulation permettent le transport des produits sans risque. Un espace de circulation de 1,8 mètre de large au minimum est maintenu entre les travées de racks de stockage dans les bâtiments A01 et A02. Un espace de circulation et de gerbage de 3,6 mètres de large au minimum est maintenu entre les travées de racks de stockage dans le bâtiment Hangar.

Le stockage ou la mise en œuvre d'artifices munis de leurs moyens fonctionnels de propulsion et placés à l'intérieur de leur mortier de tir est strictement interdit.

Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes doivent être maintenues constamment ouvertes.

L'ensemble des produits entreposés doivent être correctement étiquetés de manière à ne pas trouver, dans un dépôt, des produits relevant du même classement, mais étiqueté différemment.

Le responsable du déchargement est chargé de vérifier le respect des consignes de sécurité et notamment le respect du timbrage des bâtiments et de la conformité des produits stockés.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits. Le sol doit être soigneusement nettoyé.

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au chapitre 9.3.

Article 9.4.3. Compatibilité des matières pyrotechniques au stockage

En cours d'exploitation, les stockages sont systématiquement dédiés à des substances compatibles entre elles.

À l'intérieur de chaque cellule de chaque bâtiment, les stockages de matières pyrotechniques de groupe de compatibilité différents sont organisés de manière à respecter le tableau de compatibilité visé à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé.

Par dérogation aux dispositions précédentes, d'autres chargements en commun de différents groupes de compatibilité peuvent exister dans un dépôt ou un atelier sous réserve que des mesures appropriées soient prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes.

Ces mesures figurent :

- dans les études de sécurité prévues à l'article R. 4462-3 du code du travail, pour les phénomènes dangereux dont les effets définis par la réglementation restent à l'intérieur de l'établissement ;
- dans les études des dangers des installations, pour les autres phénomènes dangereux.

Ces mesures sont par ailleurs rappelées dans les consignes de sécurité des bâtiments.

CHAPITRE 9.5 AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES ATELIERS

Aucun entreposage de produit explosif n'est effectué dans l'atelier B01 à l'exception des en-cours de fabrication liés à l'opération en cours et en tout état de cause limités à la quantité journalière produite.

Ces zones d'entreposages sont clairement délimitées et signalées au sol.

Les locaux sont aménagés pour garantir l'absence d'effets dominos entre les zones d'entreposages et les produits faisant l'objet des opérations. Ces aménagements se traduisent soit par des dispositifs de découplage dont le dimensionnement est justifié par l'exploitant et dont la pérennité est garantie, soit par des distances d'éloignement correspondant à la Z2 définie par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé.

Dans le bâtiment B01, les produits pyrotechniques ne sont pas entreposés à une hauteur supérieure à 1,6 mètre au-dessus du sol.

Le sol et les murs des locaux sont faciles à nettoyer. Les ateliers font l'objet de nettoyages réguliers de manière à éviter l'accumulation de matières pyrotechniques.

Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent toujours être laissés libres de tout encombrement.

La présence dans les locaux de l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les locaux de l'installation sont conçus de manière à éviter une réaction dangereuse en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Article 9.5.1. Étude de sécurité et modes opératoires

Toute fabrication nouvelle, mise en œuvre de matières, objets explosibles ou procédés nouveaux, toute construction ou modification de local, aménagement ou restructuration d'un emplacement ou d'un poste de travail, ainsi que la mise en place de nouveaux moyens ou de nouveaux circuits de transport dans l'établissement, doivent faire l'objet au moins d'une analyse de sécurité visée à l'article R. 4462-4 du code du travail motivant ou non la réalisation d'une nouvelle étude de sécurité prévue à l'article R. 4462-3 du code du travail ou la mise à jour des études de sécurité existantes. Les études de sécurité font l'objet d'un réexamen quinquennal conformément aux dispositions de l'article R. 4462-3 du code du travail.

Toutes les opérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent faire l'objet de modes opératoires, définis par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité.

Pour toute intervention particulière à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, une consigne temporaire découlant de l'étude de sécurité est établie.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 9.6.1. Installations électriques

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles 7.6.1 et 7.6.2.

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les gainages électriques et autres canalisations sont conçus de manière à éviter une inflammation ou propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2015) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments externes ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2013).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits présents. A cette fin, il peut recueillir les informations nécessaires auprès du fabricant ou via les fiches de données de sécurité diffusées avec les produits en application de la réglementation en vigueur. Il adapte en conséquence les conditions d'exploitation liées aux produits sensibles à ce type de sollicitation.

Les installations électriques des bâtiments contenant la matière pyrotechnique non conditionnée en emballage autorisé au transport ou assimilé sont d'un degré d'étanchéité supérieur ou égal à IP 55.

Article 9.6.2. Chauffage

En cas de chauffage des bâtiments, les produits pyrotechniques ainsi que leurs emballages ne doivent pas pouvoir venir en contact avec des points chauds du système de chauffage.

Les opérations qui nécessitent un chauffage de la matière pyrotechnique requièrent des mesures particulières de surveillance de la température et des durées d'échauffement.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 9.6.3. Charges électrostatiques

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des bâtiments mettant en œuvre des opérations présentant un risque électrostatique. Selon les résultats de l'analyse des risques au poste de travail, des dispositions de prévention du risque électrostatique sont mises en œuvre dans ces bâtiments.

Dans les locaux où sont mis en œuvre des matières pyrotechniques sensibles à l'électricité statique, les équipements et les opérateurs sont mis au même potentiel électrique.

La vérification de l'équipotentialité de l'ensemble des équipements de ces installations est contrôlée à fréquence semestrielle. Les résultats de ces contrôles sont tenus à dispositions de l'inspection de l'environnement. Pour les opérateurs la vérification est effectuée préalablement à chaque prise de poste quotidienne.

Article 9.6.4. Abords des installations

L'enceinte pyrotechnique ainsi que les abords des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) aussi souvent que nécessaire, et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

Article 9.6.5. Dispositions relatives aux bâtiments de stockage

Les bâtiments susceptibles de contenir des produits pyrotechniques et les opérations réalisées à l'intérieur de ceux-ci respectent les dispositions des articles 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé.

Les murs périphériques et intermédiaires des bâtiments A01 et A02 sont REI120 et mesurent au moins 4 mètres de haut.

Les murs du hangar sont en béton cellulaire REI120 et mesurent au moins 4 mètres de haut.

CHAPITRE 9.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant, si besoin est, les prescriptions du règlement général de l'établissement, doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles fumeurs ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit ;
- l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
- les mesures à observer pour la circulation ou le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte ;
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de manipuler les produits pyrotechniques en cas d'orage.

Cette consigne est affichée ostensiblement à l'entrée de l'établissement sur le passage du personnel, aux vestiaires et à l'entrée de la zone pyrotechnique.

Dans chaque bâtiment et poste de travail pyrotechnique, les consignes à jour mentionnées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 susvisé sont disponibles et affichées.

CHAPITRE 9.8 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

L'exploitant définit et met en place un dispositif de sensibilisation du personnel sur les risques pyrotechniques. Les actions de sensibilisation sont a minima mensuelles et font l'objet d'un enregistrement du contenu abordé et des personnes présentes.

L'exploitant définit et met en œuvre un processus d'habilitation du personnel à mener les différentes opérations d'exploitation sur le site. L'habilitation de chaque personne fait l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant définit et met en place un programme de supervision des opérations d'exploitation menées sur le site. Cette supervision comprend notamment des contrôles périodiques inopinés et formalisés du respect par le personnel des consignes et modes opératoires applicables sur le site. Chaque personne amenée à effectuer des opérations d'exploitation sur le site fait l'objet d'au moins un contrôle inopiné par an.

CHAPITRE 9.9 PRÉLÈVEMENT, RECONDITIONNEMENT ET MANIPULATION DES PRODUITS

Article 9.9.1. Dispositions générales

Les produits défectueux et les retours de tirs ne sont pas admis sur le site. Une procédure de vérification des produits entrant s'assure de ce point.

Les substances et mélanges dangereux dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés.

Des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées de façon à permettre le respect des limites des durées de stockage maximales.

Ces substances et mélanges dangereux font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes, et ils sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés dans un registre qui porte les noms et qualité de la personne qui est chargée dudit contrôle. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 9.3 du présent arrêté.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne qui fixe les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de substances et mélanges dangereux, notamment les mesures de sécurité à respecter.

Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées à l'article 9.4.1.

Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées dans cette zone.

CHAPITRE 9.10 TRANSPORTS INTERNES

Article 9.10.1. Voies de circulation

L'exploitant respecte le plan de circulation défini dans l'étude de dangers et dans l'étude de sécurité.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation prévues à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

Les voies d'accès aux bâtiments ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et de produits mis en œuvre.

Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de desserte, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique élémentaire.

Article 9.10.2. Chargement et déchargement des produits

La présence simultanée de substances et mélanges dangereux incompatibles au sens de l'article 9.4.2 du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un chargement ou déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.

Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire et n'excède pas dix pour cent du travail journalier. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

Article 9.10.3. Engins de manutention et véhicules de transport

Les matières pyrotechniques sont stockées et transportées sur le site en emballages agréés « ADR » ou présentant un niveau de sécurité équivalent ADR.

Les engins de manutention et les véhicules de transport des produits pyrotechniques sur le site répondent aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (chapitre 9 de l'ADR) ou présentent un niveau de sécurité équivalent ADR. Ces véhicules sont conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits lors de leur acheminement sur site. Les fourches des engins de manutention sont anti-étincelantes.

Les modes de protection des moteurs, des matériels et des engins destinés au transport des matières ou objets explosibles à l'intérieur de l'établissement sont déterminés par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité.

Dans le cas où les dispositions d'au moins un des deux alinéas précédents ne peuvent être respectées, l'exploitant évalue les zones d'effets associées aux conditions de stockage ou de transport des produits pyrotechniques sur le site et s'assure du respect des règles d'isolement fixées à l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé.

L'exploitant met en œuvre des procédures de contrôle et de maintenance périodiques des engins de manutention et des véhicules de transport mentionnés au présent article.

Article 9.10.4. Conditions de transfert des produits pyrotechniques sur le site

Les matières pyrotechniques sont transportées à l'intérieur du site en emballages agréés « ADR » ou présentant un niveau de sécurité équivalent ADR.

Les différents mouvements de produits pyrotechniques autorisés sur le site sont les suivants :

- réception et déchargement de produits au quai de déchargement ;

- acheminement des produits présents au quai de déchargement vers les dépôts de stockage du site ;
- transfert de produits entre plusieurs dépôts sur le site ;
- transfert de produits entre les dépôts et les ateliers de montage ou d'assemblage ;
- acheminement des produits stockés sur le site depuis les dépôts vers le quai de chargement ;
- chargement et expédition des produits au quai de chargement.

La quantité maximale de matière active, par division de risques, autorisée dans les véhicules de transfert, pour chaque catégorie de mouvement, sont précisés dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

Lorsqu'un véhicule de transport interne stationne sur l'aire dédiée à proximité du dépôt approvisionné ou déstocké, la quantité de matière active contenue dans le véhicule cumulée à celle présente dans le dépôt ne peut excéder la quantité maximale autorisée pour ce dépôt.

Dans le cas où le contenu du véhicule n'est pas dédié au seul dépôt approvisionné ou déstocké, l'exploitant définit une organisation permettant de respecter les dispositions de l'alinéa précédent.

L'aire de stationnement du véhicule d'approvisionnement ou de déstockage de produits de chaque bâtiment est positionnée à une distance suffisante, en tenant compte le cas échéant de dispositions constructives de protection, afin de supprimer le risque de transmission par influence d'un accident (prise en feu) du dépôt vers le véhicule et inversement. L'exploitant tient les éléments démontrant ce point à disposition de l'inspection des installations classées.

L'emplacement de l'aire de stationnement du véhicule d'approvisionnement ou de déstockage de produits de chaque bâtiment est matérialisé au sol par un marquage d'identification.

Le chargement de produits pyrotechniques est correctement calé, au besoin arrimé, dans les véhicules de transfert. Les palettes de produits pyrotechniques peuvent être transportées sur le site uniquement si les colis sont convenablement filmés et solidarités de manière à éviter tout risque de chute d'un colis.

L'utilisation des chariots élévateurs est limitée aux opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transfert de produits pyrotechniques, au niveau du quai et de chaque bâtiment. Toute autre utilisation des chariots élévateurs à des fins de manipulation ou d'acheminement de produits pyrotechniques est interdite sur le site. L'entrée des chariots élévateurs à l'intérieur des dépôts est interdite.

Les chariots élévateurs, lorsqu'ils transportent des produits pyrotechniques sur terrain plat ou en descente, doivent obligatoirement être utilisés en marche arrière.

Pour les transports de produits non palettisés, les cartons sont calés entre eux et transportés dans un véhicule utilitaire fermé.

Lors des transferts internes de produits pyrotechniques entre le quai et les bâtiments Hangar, A01 ou A02, l'atelier B01 est maintenu fermé et ne contient pas de produits pyrotechniques.

Les véhicules effectuant des transferts internes de produits pyrotechniques ne sont pas autorisés à se croiser sur le site.

Lorsque des opérations de chargement ou de déchargement sont en cours sur le quai, aucun passage de véhicule non lié à cette activité n'est autorisé sur la voie passant à proximité du quai.

Article 9.10.5. Quai de chargement et de déchargement des produits

La réception et l'expédition des produits pyrotechniques sur le site sont autorisées uniquement via le quai prévu à cet effet.

L'accès au quai est limité et contrôlé par le responsable du quai. Il est habilité annuellement par le directeur de l'entreprise, et ses missions sont clairement définies notamment par rapport aux

opérations de déchargement et au respect des quantités limites autorisées au quai. Il doit s'assurer que personne ne peut accéder au quai de l'extérieur ou de l'intérieur pendant les manutentions.

Le quai est autorisé à recevoir un véhicule extérieur contenant 1 050 kg maximum de produits de DR 1.3b et 1.4. Ces dispositions sont vérifiées par l'exploitant à l'entrée du site.

L'emplacement des véhicules de livraison ou d'expédition est matérialisé au sol par un marquage d'identification.

La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'article 9.4.3 sur le quai ou l'emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite.

La quantité de matière active présente dans le véhicule en cours de chargement ou de déchargement cumulée à celle présente sur le quai ne peut dépasser la quantité maximale autorisée pour le quai.

Toute activité simultanée de chargement et de déchargement des produits est strictement interdite sur le quai. Un seul véhicule peut être chargé ou déchargé à la fois. La présence simultanée de plusieurs véhicules contenant des produits pyrotechniques stationnés au niveau du quai est interdite.

Lors des activités de chargement et/ou déchargement, les portes des bâtiments A01 et A02 sont maintenues fermées.

L'exploitant détermine, en préalable à la livraison, la répartition des produits dans les différentes unités de stockage et avant leur transfert vers les unités de stockage. Il procède, sur l'ensemble des produits reçus, à la vérification de l'étiquetage et le cas échéant à sa correction.

L'utilisation des chariots élévateurs est limitée aux opérations de chargement et de déchargement des véhicules au niveau du quai. Toute autre utilisation des chariots élévateurs à des fins de manipulation ou d'acheminement de produits pyrotechniques est interdite sur le site, sans préjudice des dispositions de l'article 9.10.4.

Dans le cas où les produits pyrotechniques de divisions de risques 1.3 ou 1.4 déchargés au niveau du quai sont livrés dans des conteneurs maritimes, l'exploitant met en place les dispositions complémentaires suivantes :

- vérification de la conformité du véhicule de transport à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (ADR) ;
- vérification de la conformité du chargement, avant le déchargement, afin de s'assurer que les produits livrés sont conformes à la commande ;
- déchargement en moins de trois heures ;
- présence humaine permanente à proximité du véhicule suite à son immobilisation et pendant une durée suffisante pour s'assurer qu'il n'existe plus de risque incendie (notamment de freins et de pneus) ;
- vérification de l'ouverture du coupe-circuit de la batterie du véhicule ;
- entretien de l'aire de déchargement et de ses abords, interdiction d'utilisation de feux nus dans l'enceinte pyrotechnique, arrêt des manipulations en cas d'orage ;
- mise en place de moyens adaptés aux situations d'urgence, notamment la présence de moyens d'extinction à proximité ;
- respect des distances d'isolement pyrotechniques permettant d'empêcher la propagation d'un incendie d'un dépôt vers le conteneur et plus généralement de prévenir l'ensemble des effets dominos ;
- possibilité de déplacer le véhicule dans des délais appropriés en cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés.

La mise en place des dispositions complémentaires précisées fait l'objet d'une procédure et les vérifications associées sont enregistrées.

CHAPITRE 9.11

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	5
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	5
Article 1.2.4. <i>Statut de l'établissement.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 Conformité aux dossiers de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation et caducité.....</i>	6
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'Éloignement.....	6
Article 1.5.1. <i>Zones de protection.....</i>	6
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.6.1. <i>Modification du champ de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.6.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....</i>	6
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	7
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	7
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	7
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	7
Article 1.7.1. <i>Réglementation applicable.....</i>	7
Article 1.7.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	8
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	8
CHAPITRE 1.9 Publicité.....	9
CHAPITRE 1.10 Modalités de consultation des informations sensibles.....	9
CHAPITRE 1.11 EXÉCUTION.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	10
Article 2.1.2. <i>Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....</i>	10
Article 2.1.3. <i>Émissions lumineuses.....</i>	10
Article 2.1.4. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	11
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des échéances et documents à transmettre.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 Principes généraux.....	15
Article 4.1.1. Principes généraux.....	15
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.2.1. Limitations.....	15
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.3.1.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.3.1.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.3.1.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.4.6.1. Conception.....	17
Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	17
Article 4.4.6.3. Section de mesure.....	17
CHAPITRE 4.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.5.1. Caractéristiques générales des rejets.....	18
Article 4.5.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	18
Article 4.5.2.1. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	18
Article 4.5.2.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
Article 4.5.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Registre chronologique.....	22
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	23
CHAPITRE 6.1 NUISANCES SONORES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 Vibrations.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	24
CHAPITRE 7.2 Généralités.....	24
Article 7.2.1. Localisation des risques.....	24
Article 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	24
Article 7.2.3. Propreté de l'installation.....	25
Article 7.2.4. Sûreté des installations.....	25
Article 7.2.4.1. Contrôle des accès.....	25
Article 7.2.4.2. Clôture de l'établissement.....	25
Article 7.2.4.3. Surveillance et gardiennage du site.....	25
Article 7.2.4.4. Sûreté des installations pyrotechniques.....	26
Article 7.2.4.5. Fiabilisation de l'alimentation électrique des dispositifs de sûreté.....	26
Article 7.2.5. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.2.6. Étude de dangers.....	26
CHAPITRE 7.3 Dispositions constructives.....	26
CHAPITRE 7.4 Intervention en cas d'accident.....	27
Article 7.4.1. Accessibilité pour les services d'incendie et de secours.....	27
Article 7.4.1.1. Accessibilité du site.....	27
Article 7.4.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	28
Article 7.4.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	28
Article 7.4.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	28
Article 7.4.2. Définition générale des moyens.....	28
Article 7.4.3. Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.4.4. Système d'alerte interne.....	29
Article 7.4.5. Consignes générales d'intervention.....	29
Article 7.4.6. Repérage des matériels et des installations.....	29
Article 7.4.7. Formation du personnel.....	29
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'incendie.....	30
Article 7.5.1. Dispositifs de désenfumage.....	30
Article 7.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
Article 7.5.3. Entraînement.....	31
Article 7.5.4. Consignes incendie.....	31
Article 7.5.5. Registre incendie.....	31
Article 7.5.6. Entretien des moyens de lutte contre l'incendie.....	31
CHAPITRE 7.6 Dispositions de prévention des accidents.....	32
Article 7.6.1. Installations électriques.....	32
Article 7.6.2. Alimentation électrique de l'établissement.....	32
Article 7.6.3. Ventilation des locaux.....	33
Article 7.6.4. Événements et parois soufflables.....	33
CHAPITRE 7.7 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	33
Article 7.7.1. Organisation de l'établissement.....	33
Article 7.7.2. Rétentions et confinement.....	33
Article 7.7.2.1. Capacités de rétention.....	33
Article 7.7.2.2. Confinement des eaux polluées en cas de sinistre.....	34
Article 7.7.3. Transports, chargements et déchargements.....	35
Article 7.7.4. Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	35
CHAPITRE 7.8 Dispositions d'exploitation concourant à la sécurité.....	35
Article 7.8.1. Surveillance de l'installation.....	35
Article 7.8.2. Permis d'intervention et/ou permis de feu.....	35
Article 7.8.3. Consignes d'exploitation.....	36
Article 7.8.4. Formation du personnel.....	37

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO.....	38
CHAPITRE 8.1 Recensement des substances dangereuses.....	38
CHAPITRE 8.2 Politique de prévention des accidents majeurs.....	38
CHAPITRE 8.3 Information de la population.....	38
CHAPITRE 8.4 Plan d'opération interne.....	39
Article 8.4.1. Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (POI).....	39
Article 8.4.2. Révision du POI.....	39
Article 8.4.3. Mise en œuvre du POI.....	39
Article 8.4.4. Exercices POI.....	40
Article 8.4.5. Formation du personnel à la mise en œuvre du POI.....	40
CHAPITRE 8.5 Prévention et gestion des pertes d'utilités.....	40
CHAPITRE 8.6 Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	41
Article 8.6.1. Liste des MMR.....	41
Article 8.6.2. Evolution des MMR.....	41
Article 8.6.3. Maintenance et tests des MMR.....	41
Article 8.6.4. Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR.....	41
Article 8.6.5. Traçabilité.....	41
CHAPITRE 8.7 Véhicules de transports de matières dangereuses.....	42
Article 8.7.1. Contrôle des véhicules.....	42
Article 8.7.2. Zones d'attente ou de stationnement.....	42
CHAPITRE 8.8 Équipements sous pression.....	42
CHAPITRE 8.9 Prévention des risques naturels.....	43
Article 8.9.1. Protection contre la foudre.....	43
Article 8.9.2. Séisme.....	43
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES	45
CHAPITRE 9.1 Classement des produits pyrotechniques.....	45
Article 9.1.1. Détermination du classement.....	45
Article 9.1.2. Contrôle de la validité du classement.....	45
Article 9.1.3. Modification du classement.....	46
CHAPITRE 9.2 Timbrage des installations.....	46
CHAPITRE 9.3 Registre.....	46
CHAPITRE 9.4 Aménagement des stockages.....	47
Article 9.4.1. Règles de stockage.....	47
Article 9.4.2. Conditions générales de stockage.....	47
Article 9.4.3. Compatibilité des matières pyrotechniques au stockage.....	48
CHAPITRE 9.5 Aménagement et organisation des ateliers.....	49
Article 9.5.1. Étude de sécurité et modes opératoires.....	49
CHAPITRE 9.6 Dispositions constructives.....	49
Article 9.6.1. Installations électriques.....	49
Article 9.6.2. Chauffage.....	50
Article 9.6.3. Charges électrostatiques.....	51
Article 9.6.4. Abords des installations.....	51
Article 9.6.5. Dispositions relatives aux bâtiments de stockage.....	51
CHAPITRE 9.7 Consignes de sécurité.....	51
CHAPITRE 9.8 Formation du personnel.....	52
CHAPITRE 9.9 Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits.....	52
Article 9.9.1. Dispositions générales.....	52
CHAPITRE 9.10 Transports internes.....	52

<i>Article 9.10.1. Voies de circulation.....</i>	<i>52</i>
<i>Article 9.10.2. Chargement et déchargement des produits.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 9.10.3. Engins de manutention et véhicules de transport.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 9.10.4. Conditions de transfert des produits pyrotechniques sur le site.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 9.10.5. Quai de chargement et de déchargement des produits.....</i>	<i>54</i>